

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PARC ÉOLIEN DES GRANDES VALLÉES
COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-AUNEAU
N° ICPE : 10011661**

**Le Préfet du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral 1G-22 du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société ENERTRAG en date du 21 mai 2012 ;

VU le rapport de suivi environnemental du parc éolien des Grandes Vallées réalisé en 2017 ;

VU le rapport d'inspection du 18 mars 2016 relatif à la visite d'inspection du 18 mars 2016 ;

VU le rapport d'inspection du 25 août 2020 relatif à la visite d'inspection du 5 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 22 septembre 2022 ;

VU le courrier de la DREAL Centre-Val de Loire du 24 février 2021 relatif à la prise en compte de la biodiversité et notamment l'activité migratrice des chiroptères en région Centre Val de Loire ;

CONSIDÉRANT le suivi environnemental décennal réalisé de mars 2017 à mars 2018 selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2015 validé par décision de la DGPR le 23 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de bridage « par défaut » tel que précisé dans les lignes directrices du 3 novembre 2017 sans prescription réglementaire par courrier d'ENERTRAG BEAUCE II SCS en date du 13 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT le peu de cadavres retrouvés permettant seulement d'estimer la mortalité sur l'ensemble du site, et pas pour chaque machine, un suivi environnemental complémentaire doit être réalisé dans les formes du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de 2018 validé par décision de la DGPR le 5 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental réalisé en 2017 du parc éolien des Grandes Vallées indique que : « Les éoliennes du parc de Roinville ont un impact sur l'avifaune et les chiroptères » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental réalisé en 2017 du parc éolien des Grandes Vallées ne conclut pas sur la nécessité ou non de mettre en place des mesures correctives ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société ENERTRAG, dont le siège social se trouve Cap Cergy Bâtiment B4-6 rue des Chauffours – 95015 CERGY PONTOISE, ci après dénommée exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son site, le PARC EOLIEN DES GRANDES VALLEES, situé à Roinville-sous-Auneau.

ARTICLE 2 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL COMPLÉMENTAIRE

Dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est basé sur un minimum de 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre. La pression d'inventaire devra être plus forte, avec au moins un passage par semaine, entre le 1er avril et le 31 octobre. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives, et à minima une fois tous les 10 ans.

Le suivi de l'activité des chiroptères comprend en particulier des mesures en continu et en altitude sur une éolienne à définir avec les services de l'État, du 1er avril au 31 octobre, dans l'objectif d'affiner si nécessaire les conditions de bridage (conditions météorologiques).

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

- 1) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex

- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Roinville-sous-Auneau commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Roinville-sous-Auneau pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement

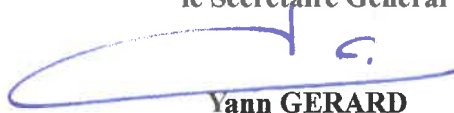
ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Roinville-sous-Auneau et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

18 NOV. 2022

Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Yann GERARD

